

EPREUVES DE SELECTION du PRINTEMPS 2025

Informations concernant l'épreuve de sélection

**IFAS du GRETA-CFA de Vendée
situé au sein du Lycée Professionnel RENE COUZINET**

Références réglementaires :

Arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'état d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

**VOUS SOUHAITEZ EFFECTUER UNE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
A L'IFAS DU GRETA-CFA DE VENDEE
SITUE AU SEIN DU LYCEE PROFESSIONNEL RENE COUZINET**

VOUS TROUVEREZ DANS CE REGLEMENT :

Article I. LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION	page 2
1.1 L'âge	page 2
Article II. ORGANISATION DE L'EPREUVE DE SELECTION	page 2
2.1 Les informations indispensables.....	page 2
2.2 Le déroulement de l'épreuve de sélection	page 2
2.3 Le nombre de places ouvertes à la sélection	page 3
2.4 Les résultats.....	page 3
2.5 Les reports d'admission.....	page 4
2.6 Les pièces obligatoires à fournir pour l'admission définitive	page 5
2.7 Le dossier d'inscription – Les pièces à fournir.....	page 6
2.8 La fiche d'inscription	page 7

Article I. LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

1.1 L'AGE

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant :

« Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation. »

Article II. ORGANISATION DE L'EPREUVE DE SELECTION :

2.1 LES INFORMATIONS INDISPENSABLES

En Vendée, chaque candidat s'inscrit dans un seul institut du département. Le candidat peut s'inscrire dans un IFAS de chaque département des Pays de la Loire.

L'inscription multiple sera contrôlée et une seule inscription sera prise en compte.

L'épreuve de sélection est organisée, sous le contrôle du directeur de l'Agence Régionale de Santé, par les instituts de formation autorisés à dispenser cette formation.

L'épreuve de sélection se déroule dans l'institut où le candidat est inscrit selon le calendrier suivant :

Dates d'inscription à l'IFAS du GRETA-CFA de Vendée	Du jeudi 20 Février au Samedi 14 Juin 2025
Date limite de réception des dossiers à l'IFAS	Samedi 14 Juin 2025 le cachet de la poste faisant foi Aucun dossier avec une date d'envoi (cachet de la poste) postérieure au 14 Juin 2025 ne sera accepté.
Affichage des résultats de la sélection sur étude de dossiers à l'institut	Mardi 24 juin 2025 à 10h00
Date de la rentrée : - Élèves accueillis pour la rentrée de septembre - Elèves accueillis pour la rentrée de janvier	Lundi 25 août 2025 Lundi 5 janvier 2026

2.2 LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE DE SELECTION

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base **d'un dossier** et **d'un entretien** destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.

La composition du dossier comprend :

- Une pièce d'identité,
- Une lettre de motivation personnalisée et manuscrite,
- Un curriculum vitae actualisé,
- Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages.

- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs)
- Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation.
- Tout autre élément valorisant l'expérience personnelle et/ou professionnelle du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

2.3 LE NOMBRE DE PLACES OUVERTES A LA SELECTION

L'IFAS du GRETA-CFA de Vendée peut accueillir **30 élèves par session de formation** :

- Pour la session de septembre 2024, **21 places** pour les candidats issus de la sélection de printemps, **3 places** pour les redoublants et **6 places** pour les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalières et les agents de service :
 - Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans les services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.
 - Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de 70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de service cumulée d'au moins 6 mois équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans les services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Si la preuve du financement de la formation par l'employeur ou un OPCO est apportée.

- Pour la voie de l'apprentissage, **15 places** pour la rentrée du lundi 25 août 2025.

2.4 LES RESULTATS

➤ **Article 4 de l'arrêté du 12 avril 2021 :**

Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues. Chaque institut établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Ces listes sont affichées dans chaque IFAS et tous les candidats sont personnellement informés par lettre recommandée avec accusé de réception de leurs résultats. **Aucun résultat des épreuves de sélection ne sera donné par téléphone.**

Gestion des listes principales et complémentaires

Le candidat classé sur la liste principale **ou** sur la liste complémentaire **doit confirmer par écrit son souhait d'entrer en formation, dans les sept jours ouvrés suivant l'affichage.**

Sinon, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Les candidats restés sans affectation, placés sur les listes complémentaires, pourront postuler dans d'autres IFAS du département. Ils devront adresser une demande écrite par voie postale avec copie des notes obtenues. **Les candidats seront informés par courrier de la liste des IFAS du département qui auraient des places vacantes.**

Les candidats seront admis dans la limite des places disponibles.

Les demandes des candidats ayant concouru dans les autres IFAS du département seront pris en compte après la gestion de la liste complémentaire de l'IFAS du GRETA-CFA de Vendée, situé au sein du LP René COUZINET.

Les candidats inscrits dans un IFAS postulant dans un autre IFAS du département seront admis selon l'ordre de priorité suivant :

- a) Date de la demande, cachet de la poste faisant foi.
- b) Le(s) candidat(s) le plus âgé, dans le cas où la condition définie en a) n'a pu départager les candidats.

Les candidats sont personnellement informés par écrit de leur admission par l'IFAS où ils ont postulé.

Les candidats doivent confirmer par écrit leur souhait d'entrer en formation, **dans les sept jours ouvrés suivants l'envoi de confirmation de l'admission.** Sinon, leur place est proposée au candidat suivant sur la liste.

2.5 LES REPORT D'ADMISSION

Article 13 nouveau, créé par Arrêté du 12 avril 2021- art.2 :

Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

- 1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- 2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

2.6 LES PIÈCES OBLIGATOIRES A FOURNIR POUR L'ADMISSION DÉFINITIVE

Article 8 (Créé par Arrêté du 12 avril 2021- Art.1) :

L'admission définitive est subordonnée :

- 1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, **d'un certificat médical** émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
- 2° A la production, avant **la date d'entrée au premier stage**, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1er du livre 1er de la troisième partie législative du code de la santé publique. »

Liste des médecins agréés de Vendée accessible sur internet :

http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr/fileadmin/PAYS-LOIRE/F_accompagnement_soins/Fmedecins_agrees/vendee/medecins_agrees_generalistes_vendee.pdf

ou demander cette liste à la mairie de votre domicile pour les autres régions.

Vaccins obligatoires :

- (1) Antidiphtérique
- (2) Antitétanique
- (3) Antipoliomyélique
- (4) Contre l'hépatite B (**). En lien avec la réglementation en vigueur, une contre-indication formelle à la vaccination contre l'hépatite B correspond à une inaptitude à une orientation vers une profession paramédicale dont fait partie la profession d'aide-soignant(e). Le protocole pour la vaccination contre l'hépatite B étant échelonné sur plusieurs mois, **il convient au moment de l'inscription au concours d'effectuer les démarches nécessaires auprès du médecin traitant afin que cette vaccination soit à jour au moment de l'entrée en formation.**

Textes de référence : Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique.

- ❖ Article L 3111.4 du CSP.
- ❖ Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- ❖ [LOI n°2017-220 du 23 février 2017 - art. 4 \(V\)](#) fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du CSP.

(*) Circulaire relative au calendrier vaccinal des professions de santé

(**) Circulaire n° DGS/SD5C/2007/164 du 16 avril 2007 relative à deux arrêtés du 6 mars 2007

(***) Circulaire n° DGS/SD5C/2004/373 du 11 octobre 2004 relative à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG, et à la pratique des tests tuberculiques.

Les futurs élèves sont invités à anticiper la mise à jour de leurs vaccinations dès la parution des résultats d'admission

